

Les archives dans un contexte de production numérique



Les archives dans un contexte de production numérique

Partie 1 : La procédure de transfert numérique (*e-transfer*)

20/11/2017

Fiona ARANGUREN & Sébastien SOYEZ
DIGI-P@T (Préservation & Accès numériques)

PLAN

- I. **Cadre légal**
- II. **Nouvelle procédure de transfert numérique
(*e-transfer*)**
- III. **Mise en pratique**

I.1. Que dit la loi ?

- **Loi relative aux archives (24/06/1955, MB 12/08/1955)**
 - **Art. 1, § 2 :**
« *Les documents datant de plus de trente ans [...] peuvent être déposés aux Archives de l'État. »*
 - **Art. 1, § 3 :**
« *Il pourra être procédé au versement aux Archives de l'État des documents ayant moins de trente ans et ne présentant plus d'utilité administrative, [...] »*
 - **Art. 1, § 5 :**
« *Le Roi détermine les modalités selon lesquelles s'opéreront ces versements [...] »*



BELGISCH STAATSBLAD
MONITEUR BELGE

I.1. Que dit la loi ?

- **Arrêté royal “Transfert des archives”** (18/08/2010, MB 23/09/2010)
 - **Art. 1 (Titre I):**
Définition d’un transfert (en général)
« *Terme général désignant la transmission de la gestion d’archives soit au même propriétaire (par voie de versement) soit à un autre propriétaire (par voie de dépôt), ou bien la transmission de la propriété des archives (par voie de don ou de legs).* »
 - **Art. 7, c (Titre II, Chap. II) :**
Où s’effectue le transfert d’archives numériques ?
« *Pour les archives numériques des services publics, aux Archives de l’Etat désignées par l’Archiviste général du Royaume.* »

[NB → en principe aux AGR]

I.1. Que dit la loi ?

- **Arrêté royal “Transfert des archives”** (18/08/2010, MB 23/09/2010)
 - **Art. 12 §1 (Titre II, Chap. IV) :**
Etat matériel des archives numériques
« *Au moment du transfert, les archives doivent être en bon état, ce qui implique que la pérennité, l’authenticité, l’Intégrité, le classement, l’accessibilité et la lisibilité du support de l’information et des données qui y sont enregistrées soient garantis, tout au long de leur cycle de vie et cela conformément aux directives des Archives de l’Etat. »*
 - **Art. 12 §3 (Titre II, Chap. IV) :**
« *Les archives transférées doivent être documentées de telle manière que la consultation de l’information en reste garantie. [...] »*
 - **Art. 13 (Titre II, Chap. IV) :** archives triées
 - **Art. 15 (Titre II, Chap. IV) :** archives classées



I.1. Que dit la loi ?

- **Arrêté royal “Transfert des archives”** (18/08/2010, MB 23/09/2010)

- **Art. 23 (Titre II, Chap. V) :**
Procédure de transfert

« Le transfert d’archives numériques est définitif au moment de la notification de l’accusé de réception [...] au service public ayant opéré ce transfert. Ce dernier n’est autorisé à détruire les données qui ont fait l’objet du transfert qu’après réception de cette notification. »

« Après le transfert, la version des archives numériques conservée par les Archives de l’Etat, est considérée comme l’unique version numérique authentique. »



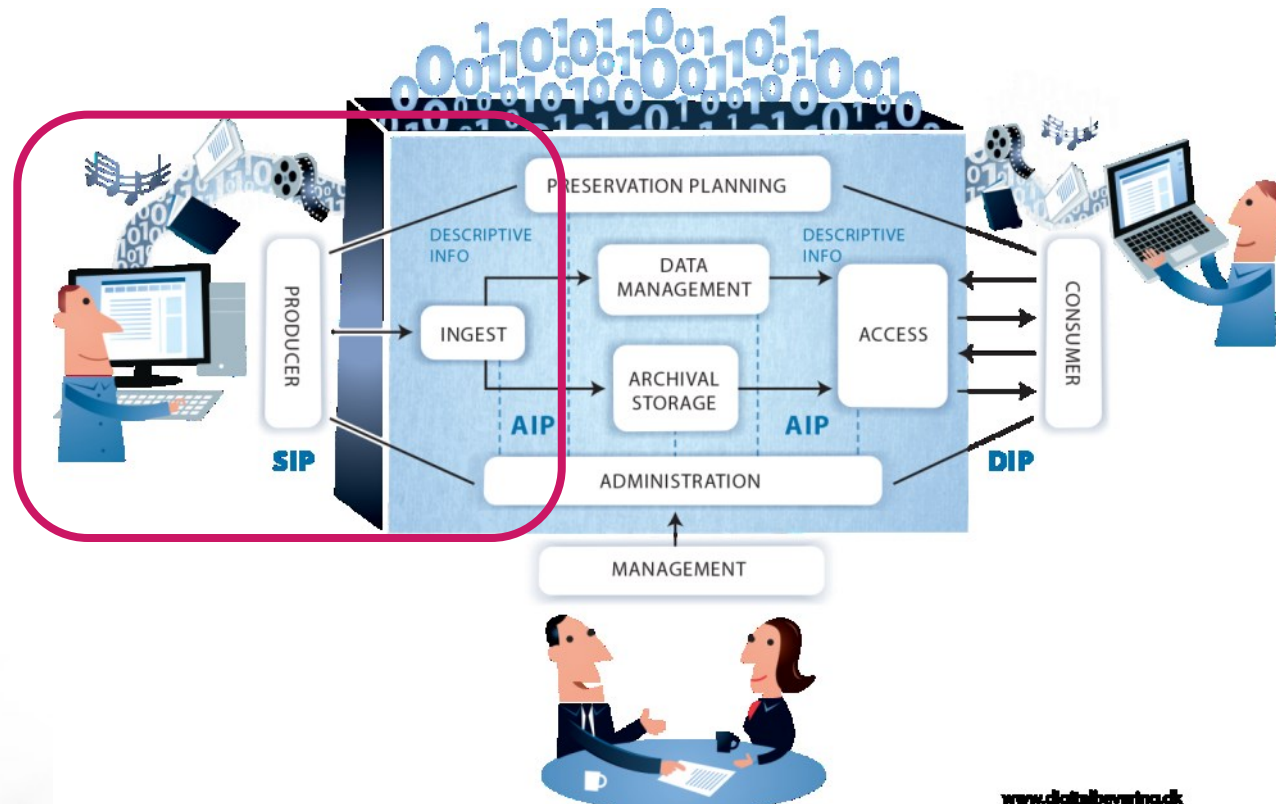
« Si l’authenticité et l’intégrité ne sont pas garanties par le service public ayant opéré le transfert, ce fait est acté dans le document de transfert et la version transférée est considérée comme version de référence. »

II. NOUVELLE PROCÉDURE DE TRANSFERT NUMÉRIQUE

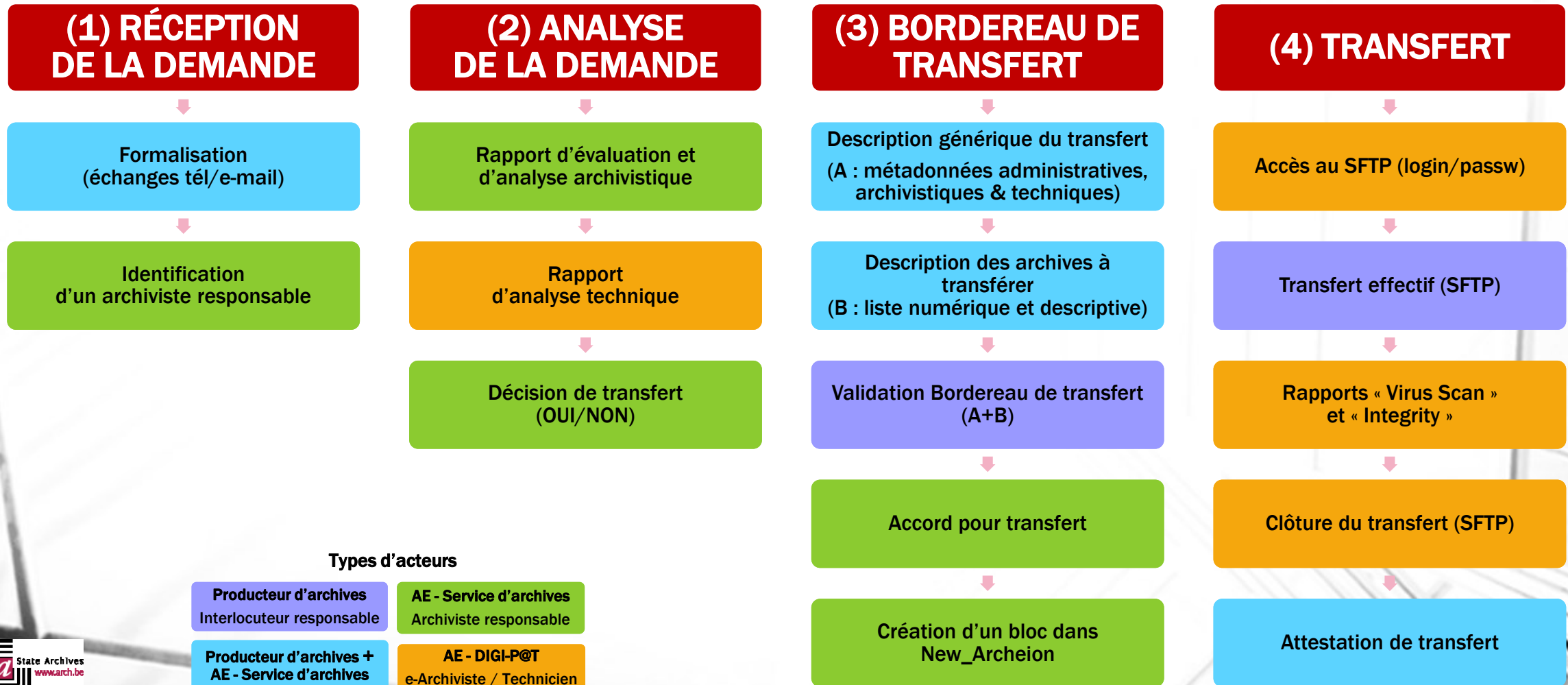


II.1. Aperçu schématique de la procédure

- Toutes les actions entre le Producteur d'archives ("Producer") & les Archives de l'Etat ("Ingest")



II.2. : Les étapes de la procédure d'e-Transfer



II.2. : Les règles de la procédure d'e-Transfer (1)

(1) RÉCEPTION DE LA DEMANDE

Formalisation
(échanges tél/e-mail)

Le producteur d'archives prend contact avec les Archives de l'Etat afin de planifier un transfert d'archives numériques.

Identification
d'un archiviste responsable

Les Archives de l'Etat désignent un archiviste responsable du dossier de transfert qui agira comme point de contact principal avec le producteur d'archives et avec tous les services des Archives de l'Etat concernés par la procédure de transfert.

II.2. : Les règles de la procédure d'e-Transfer (2)

(2) ANALYSE DE LA DEMANDE

Rapport d'évaluation et
d'analyse archivistique

L'archiviste responsable devra définir l'intérêt archivistique et historique des archives numériques à transférer (soit sur base du tableau de tri existant, soit sur base d'une évaluation *ad hoc*).

Rapport
d'analyse technique

Le service DIGIP@T évalue la faisabilité technique du transfert (processus, pérennisation des données transférées, ...)

Décision de transfert
(OUI/NON)

Sur base des deux rapports (archivistique et technique), l'archiviste responsable prend la décision définitive de la suite opérationnelle du transfert : soit le transfert est accepté et le demande poursuit son cours ; soit le transfert n'est pas accepté, et le dossier est clôturé. Le producteur est informé de cette décision et de la justification correspondante.

II.2. : Les règles de la procédure d'e-Transfer (3)

(3) BORDEREAU DE TRANSFERT

Description générique du transfert
(A : métadonnées administratives, archivistiques & techniques)

Description des archives à transférer
(B : liste numérique et descriptive)

Validation Bordereau de transfert
(A+B)

Accord pour transfert

Création d'un bloc dans
New_Archeion

Le producteur d'archives (avec l'aide de l'archiviste responsable ou le service d'archives des AE concerné) remplit le bordereau de transfert traditionnel avec quelques informations additionnelles propres aux archives numériques.

Le producteur d'archives donne son accord sur le contenu du bordereau avant de commencer le transfert effectif.

L'archiviste responsable donne son accord pour initier le transfert effectif.

L'archiviste responsable crée le nouveau bloc dans New_Archeion afin d'accorder une identification unique aux archives numériques à transférer.

Producteur d'archives +
AE - Service d'archives

Producteur d'archives
Interlocuteur responsable

AE - Service d'archives
Archiviste responsable

II.2. : Les règles de la procédure d'e-Transfer (4)

(4) TRANSFERT

Accès au SFTP (login/passw)

Le service DIGIP@T gère l'étape technique du transfert en mode sécurisé (SFTP), en créant un compte utilisateur pour le producteur d'archives et en envoyant le login/password par e-mail au producteur d'archives (etransfer@arch.be)

Transfert effectif (SFTP)

Le producteur d'archives transfère ses archives numériques en suivant les instructions du manuel pratique (cf. dernière version du Manuel - v05 – août 2017)

Rapports « Virus Scan »
et « Integrity »

Le service DIGIP@T effectue les contrôles de virus et d'intégrité des archives numériques transférées et produit les rapports correspondants.

Clôture du transfert (SFTP)

Le service DIGIP@T vérifie que les archives numériques ont été transférées sans problème (cf. bordereau – nombre de fichiers, volumétrie, formats). Il clôture ensuite le compte utilisateur du transfert.

Attestation de transfert

L'archiviste responsable du dossier envoie la confirmation de bonne réception des archives numériques au producteur d'archives afin de lui permettre d'éliminer ces archives de leur serveur/réseau.

II.3. : Les outils de la procédure d'e-Transfer

- **Rapport d'évaluation et d'analyse archivistique (étape 2.1)**
 - L'archiviste responsable y définit l'intérêt archivistique et historique des archives numériques à transférer (soit sur base du tableau de tri existant, soit sur base d'une évaluation ad hoc).
- **Rapport d'analyse technique (étape 2.2)**
 - Le service DIGIP@T évalue la faisabilité technique du transfert (processus, pérennisation des données transférées, récupération formats/supports, ...)

II.3. : Les outils de la procédure d'e-Transfer

- Guide pratique de la procédure de transfert (étapes 4.1 à 4.4)

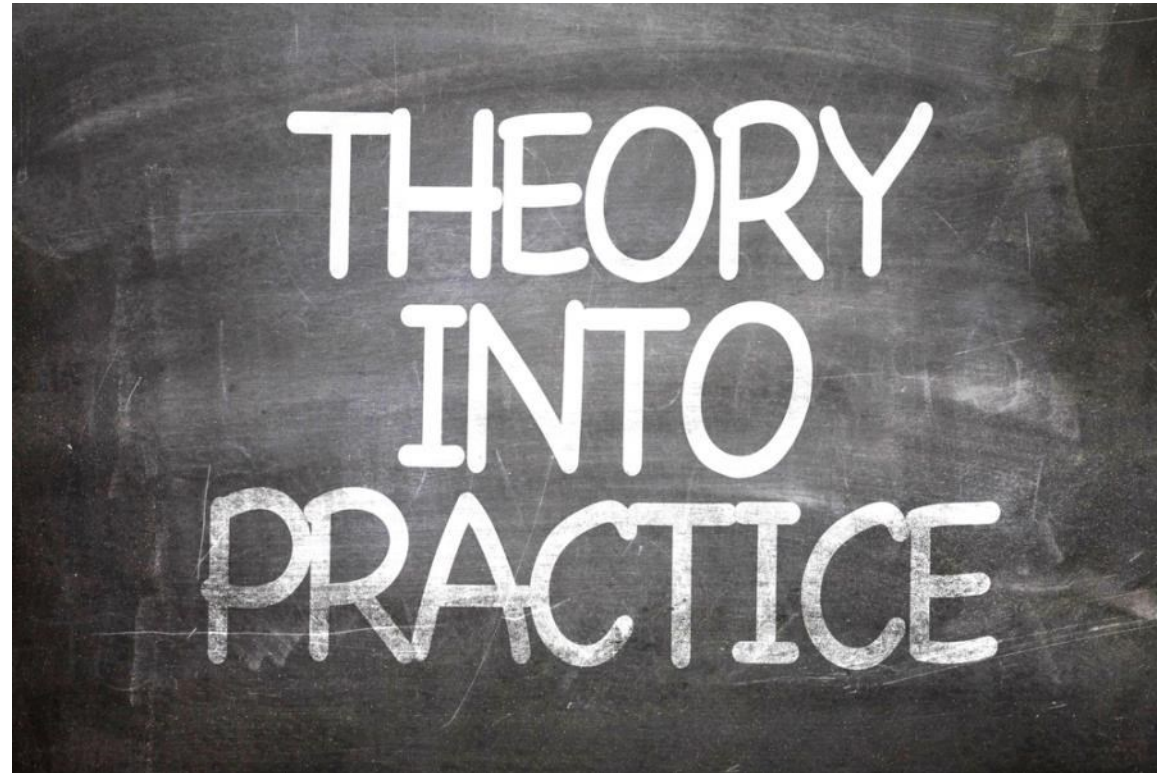


PROCÉDURE DE TRANSFERT D'ARCHIVES NUMÉRIQUES

*Manuel pratique à l'usage des producteurs d'archives
v06 – 17 novembre|2017*

*Fiona ARANGUREN & Sébastien SOYEZ (Service DIGI-P@T)
(révisé par Geert LELOUP en juin 2017)*

III. MISE EN PRATIQUE



III.1. : Le module de transfert

- < Guide pratique de la procédure de transfert (étapes 4.1 à 4.4)
 - Décision de sécuriser les transferts numériques, en utilisant un serveur SFTP (Secure File Transfer Protocol) des Archives de l'Etat



- Prérequis pour le producteur d'archives
= installation d'un freeware WinSCP



III.1. : Le module de transfert

➤ Etapes 4.1 : accès au SFTP



- Service DIGI-P@T =
 - Dès validation du transfert (étape 3 de la procédure) par l'archiviste responsable, crée un *nom d'utilisateur* et un *mot de passe* pour le producteur d'archives et lui transmet (via adresse e-mail : etransfer@arch.be)
 - Principe : un transfert = un compte (*username + password*)
- Producteur d'archives =
 - Se connecte au serveur SFTP (via le freeware WinSCP)
 - Tape l'adresse : **edepotsftp1.arch.be**
 - Tape **User name & Password** + Clique sur **Login**

III.1. : Le module de transfert

➤ Etapes 4.2 : transfert effectif des fichiers



- Producteur d'archives =
 - Transfère ses archives numériques en suivant les instructions du manuel pratique (liste des fichiers à transférer reprise dans le bordereau de transfert) :
 - Sur la partie gauche de l'écran, sélectionne le/les répertoire(s) contenant les fichiers à transférer
Rem : ne pas ouvrir le répertoire, un seul clic gauche !
 - Clique sur le bouton gauche de la souris, et, en maintenant enfoncé, glisse/déplace le répertoire vers la partie droite de l'écran (« *drag & drop* »)
Rem. : Temps de transfert testé : 12 MB/minute ; 700 MB/heure
 - Vérifie si tous les fichiers ont bien été transférés vers le répertoire « *delivery* »
 - Clôture la session en fermant la fenêtre principale du programme
 - Averti les Archives de l'Etat (etransfer@arch.be) que le transfert a été effectué

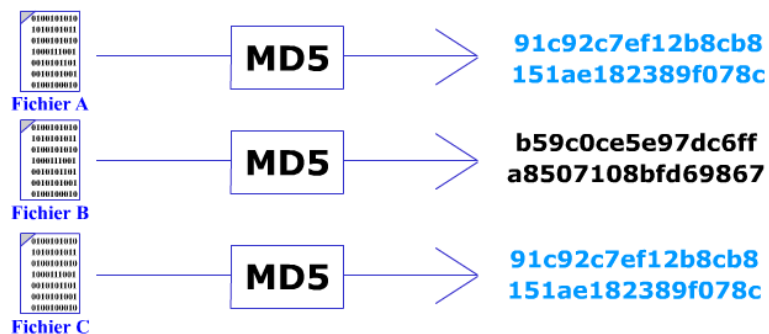
III.1. : Le module de transfert

➤ Etapes 4.3 : rapports “Virus Scan” & “Intégrité”



- Service DIGI-P@T =
 - Accès à tous les répertoires « *delivery* » des comptes actifs et inactifs
 - Lancement d’un test d’antivirus + rapport
 - Lancement d’un contrôle d’intégrité (via algorithme MD5) + rapport

PRINCIPE DU HASH MD5



Deux fichiers différents peuvent avoir le même hash MD5



Un algorithme MD5 est une fonction de hachage cryptographique qui permet d'obtenir l'empreinte numérique d'un fichier

III.1. : Le module de transfert

➤ Etapes 4.4 : clôture du transfert



- Service DIGI-P@T =
 - Clôture le compte du producteur d'archives
 - Transmis à l'archiviste responsable du lien vers les archives versées ([e-Depot-test](#))

➤ Etapes 4.5 : attestation de transfert



- Service des AE + Producteur d'archives =
 - Envoi de l'attestation de transfert (AE → Producteur)
 - Autorisation d'élimination des versions d'origine (< Producteur)